

de droits à la retraite, s'exposant *de facto* à une censure de la haute cour, ainsi que l'illustre le présent arrêt.

En l'espèce, la victime d'une agression sur son lieu de travail, âgée de 55 ans à la date de consolidation de ses lésions, avait été licenciée pour inaptitude du fait de ses séquelles et indemnisée de ses pertes de gains professionnels futurs jusqu'à l'âge de sa retraite. Elle avait été déboutée, en revanche, de sa demande au titre des pertes de droits à la retraite. Pour fonder ce rejet, les juges du fond avaient souligné qu'aucune incidence sur les droits à la retraite de base n'était démontrée dès lors que, d'une part, la victime bénéficiait d'une rente « accident du travail » versée à titre viager, et que, d'autre part, les indemnités journalières et les périodes de chômage indemnisées donnent lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base.

La question du bénéfice viager de la rente « accident du travail » est hors de propos dès lors que la perception d'une prestation ne doit jamais dispenser le juge de calculer le préjudice qui sert d'assiette au recours. La haute cour ne s'attarde pas, du reste, sur cette partie de la motivation. Elle souligne en revanche, au soutien de sa censure, que les droits à la retraite ne dépendent pas uniquement du nombre de trimestres d'assurance.

De fait, la retraite du régime général implique trois données de calcul que sont la durée d'assurance, c'est-à-dire le nombre de trimestres validés ou assimilés dans

(...)

XIII. PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES

Préjudice d'anxiété et atteinte au droit au respect de la santé des porteuses de prothèses PIP GPL45410

L'essentiel En premier lieu, a légalement justifié sa décision et caractérisé le préjudice d'anxiété subi individuellement par chaque patiente qu'elle a indemnisée sans être tenue de procéder à d'autres constatations, la cour d'appel « qui a retenu qu'à la suite des recommandations des autorités sanitaires prônant un contrôle médical systématique et régulier et, dans certains pays, une explantation des prothèses commercialisées par la société PIP même en l'absence de signe clinique décelable, les patientes porteuses de telles prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à des incidents plus précoces et à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation ».

En second lieu, la cour d'appel « a caractérisé l'existence d'un préjudice moral distinct, tenant à la révélation d'une fraude, tardivement découverte, commise par la société PIP dans la fabrication des implants au moyen d'un gel à usage industriel et portant ainsi atteinte au droit au respect de la santé des patientes porteuses des prothèses ».

le régime, le taux de pension et, enfin, le salaire annuel moyen qui correspond à la moyenne des 25 meilleures années (CSS, art. L.351-1 et s.).

Certes, comme le soulignait le fonds de garantie, suivi dans son raisonnement par les juges du fond, les indemnités journalières, comme également la pension d'invalidité et, sous certaines conditions, la rente « accident du travail » permettent la validation de trimestres dits gratuits ou assimilés, en vertu de l'article L. 351-3 du Code de la sécurité sociale. Ce mécanisme réduit l'impact de l'inaptitude sur les droits à la retraite car la durée d'assurances est préservée. Il ne l'éradique cependant pas puisque les années non travaillées ne rentrent pas en considération dans le calcul du salaire annuel moyen, de telle sorte que, plus la période d'inactivité est importante, plus le salaire annuel moyen risque d'être bas.

On retiendra de cet arrêt, d'une part, la force de la formule corrélant PGPF et pertes de droits à la retraite et, d'autre part, le tempérament sous-jacent puisque cette corrélation ne vaut qu'« en l'absence d'éléments contraires ». N'hésitons donc pas à solliciter les organismes de retraite pour obtenir des simulations ou à calculer précisément cette incidence, au besoin avec l'assistance d'un expert-comptable.

Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2023, n° 22-11541, SAS TÜV Rheinland France (TRF) et Sté TÜV Rheinland LGA Products GmbH (TRLP) c/ Stés EMI Importação e Distribuição Ltda, J&D Aesthetics et a., FS-B (cassation partielle CA Paris, 20 mai 2021), M. Chauvin, prés. ; SCP Célice, Texidor, Périer, SAS Buk Lament-Robillot, SCP Spinosi, av. : GPL 19 sept. 2023, n° GPL45314, note M. Dugué

Note par
Daphné TAPINOS
Docteure en droit,
avocate au barreau de
Paris, spécialiste en droit
du dommage corporel,
membre de l'ANADAVI

1. On ne compte plus aujourd'hui le nombre de scandales de santé publique en raison de produits de santé distribués à grande échelle : sang contaminé, hormone de croissance, Mediator, Dépakine, etc.

L'affaire des prothèses mammaires Poly Implant Prothèse (PIP) participe de l'expansion de ces dommages de masse,

liée au progrès technique, qui ne pouvaient rester sans influence sur le droit de la responsabilité civile ⁽¹⁾.

Pour mémoire, les prothèses fabriquées par la société PIP auraient été implantées sur plus de 400 000 femmes dans le monde, dont 30 000 en France ⁽²⁾. Ces prothèses mammaires sont des dispositifs médicaux entrant dans le champ d'application de la directive n° 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à ces dispositifs et sont, à ce titre, soumises à un certain nombre d'exigences de conformité. En particulier, le fabricant doit s'adresser à un « organisme notifié » pour vérifier que les produits répondent à ces exigences de qualité.

En l'espèce, la société PIP avait confié cette tâche à une société allemande, la société TUV Rheinland (TRLP), qui avait sous-traité à la société TUV Rheinland France (TRF). Le 29 mars 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) suspendait la mise sur le marché et l'utilisation des implants mammaires à base de gel de silicone fabriqués par la société PIP. Cette décision faisait suite au constat, effectué fin 2009, d'une augmentation du nombre de ruptures de ces prothèses mammaires et aux conclusions de l'inspection conduite par l'Agence dans les locaux de la société. Cette inspection menée en mars 2010 mettait en évidence l'utilisation, par la société PIP, d'un gel de remplissage différent de celui qui avait été déclaré dans le dossier de conception et de fabrication de ces implants. L'affaire a donné lieu à un volet pénal ⁽³⁾, administratif ⁽⁴⁾ et civil.

Le présent arrêt fait suite à une première décision de la Cour de cassation du 10 octobre 2018 ayant cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait exclu la responsabilité des sociétés TRLP et TRF ⁽⁵⁾. Sur renvoi, la cour d'appel de Paris a notamment condamné *in solidum* les deux sociétés de certification à réparer différents préjudices : un préjudice d'anxiété et un préjudice moral tenant à la révélation d'une fraude tardivement découverte. Ces sociétés se sont pourvues en cassation.

2. Par le présent arrêt du 25 mai 2023 ⁽⁶⁾, la décision des juges du fond est certes cassée sur un point spécifique ⁽⁷⁾, mais la première chambre civile approuve, en premier lieu, la cour d'appel d'avoir retenu l'existence d'un préjudice d'anxiété pour les porteuses de prothèses PIP. Ce préjudice tient au fait « qu'à la suite de recommandations des autorités sanitaires prônant un contrôle médi-

cal systématique et régulier et, dans certains pays, une explantation des prothèses commercialisées par la société PIP même en l'absence de signe clinique décelable, les patientes porteuses de telles prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à des incidents plus précoces et à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation ».

Cette motivation s'inscrit dans le droit fil du préjudice d'anxiété reconnu d'abord pour les travailleurs exposés à l'amiante à la suite des fameuses décisions de la chambre sociale du 11 mai 2010 ⁽⁸⁾, puis pour les victimes du Distilbène ⁽⁹⁾ et, plus largement, de la reconnaissance, par les juges, de préjudices d'angoisse ⁽¹⁰⁾ liés au seul fait d'être exposé à un risque, même en l'absence de réalisation de ce dernier. Par ailleurs, on soulignera qu'en l'espèce, le risque de rupture des prothèses s'étant déjà produit, on était, comme dans l'affaire des sondes cardiaques ⁽¹¹⁾, en présence d'un risque avéré, relevant d'un manquement de prévention ⁽¹²⁾.

Dans leur pourvoi, les sociétés reprochaient aux juges du fond de ne pas avoir recherché si chacune des victimes justifiait d'un préjudice personnel par la production de pièces attestant personnellement d'un syndrome d'angoisse. Elles invoquaient ainsi implicitement la jurisprudence de la chambre sociale exigeant, pour les victimes de droit commun, exposées à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, la nécessité de rapporter la preuve d'un préjudice personnel ⁽¹³⁾. Cependant, pour la deuxième chambre civile, les porteuses de prothèses PIP subissent un préjudice, en quelque sorte objectif, par le seul fait que des ruptures de matériels s'étant déjà produites, elles se trouvent exposées à un risque d'incident du même type et à un risque de complications pouvant nécessiter un retrait de la prothèse, et ce même en l'absence de signe clinique décelable, le préjudice résultant directement du fait d'être porteur de prothèses PIP.

3. En second lieu, la Cour de cassation, dans le présent arrêt, retient que la cour d'appel « a caractérisé l'existence d'un préjudice moral distinct, tenant à la révélation d'une fraude, tardivement découverte, commise par la société PIP dans la fabrication des implants au moyen d'un gel à usage industriel et portant ainsi atteinte au droit au respect de la santé des patientes porteuses des prothèses ». Dans leur pourvoi, les sociétés de certification soutenaient que la seule atteinte portée au droit fondamental

(1) A. Guégan, *Dommages de masse et responsabilité civile*, 2006, LGDJ.

(2) « Prothèses mammaires PIP : chronologie d'un scandale », *Le Monde*, 18 janv. 2012.

(3) La société PIP a été placée en liquidation judiciaire et ses dirigeants ont notamment été condamnés pour délits de tromperie et d'escroquerie.

(4) La question s'est posée de savoir si le délai pris par l'autorité de police sanitaire pour retirer les prothèses PIP du marché constituait une carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'État. Dans un arrêt du 16 novembre 2020 (n° 437600), le Conseil d'État a répondu par la négative : v. D. Eskenazy, « La responsabilité administrative de l'État écartée dans l'affaire des prothèses PIP », *LPA* 23 déc. 2020, n° LPA158k0.

(5) Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2018, n° 15-26093 – Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2018, n° 16-19430 – Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2018, n° 17-14401 : *Resp. civ. et assur.* 2018, alerte 23, obs. L. Bloch.

(6) Pour un commentaire : *Dalloz actualité*, 9 juin 2023, obs. E. Petitprez ; *Resp. civ. et assur.* 2023, repère 7, obs. L. Bloch ; *RDSS* 2023, p. 721, note J. Peigné.

(7) En ce qu'elle déclare les deux sociétés responsables *in solidum* des préjudices causés à la société J&D Medical par le maintien des prothèses sur le marché seulement entre le 1^{er} septembre 2006 et le 6 avril 2010.

(8) Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42241 à 09-42267 : *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, n° I4111, p. 46, note J.-P. Teissonnière ; *RTD civ.* 2010, p. 564, obs. P. Jourdain – confirmé par Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442 : *GPL* 8 oct. 2019, n° GPL360s8, note D. Tapinos.

(9) Cass. 1^{re} civ., 5 juin 2019, n° 18-16236 : *GPL* 8 oct. 2019, n° GPL360s6, note D. Tapinos.

(10) P. Jourdain, « Les préjudices d'angoisse », *JCP G* 2015, étude 739.

(11) Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2006, n° 06-11133 : *RTD civ.* 2007, p. 352, obs. P. Jourdain – *CA Paris*, 1^{er} sept. 2008, n° 07/05802 : *D.* 2008, p. 2429, obs. I. Gallmeister.

(12) Sur cette distinction, v. D. Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, 2008, L'Harmattan.

(13) Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 20-16585 : *GPL* 18 janv. 2022, n° GPL430m0, note S. Gerry-Vernières. À l'inverse, s'agissant de l'indemnisation spéciale des salariés éligibles à l'ACAATA, ces derniers bénéficient d'une triple présomption les dispensant de justifier de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice.

de la santé ne présentait pas le caractère d'un préjudice indemnisable, indépendamment des préjudices concrets susceptibles d'en résulter. Elles estimaient que la cour avait ainsi indemnisé deux fois le même préjudice en réparant, par ailleurs, le préjudice d'anxiété des victimes. La haute juridiction judiciaire confirme donc la possibilité d'existence d'un préjudice fondé sur un droit subjectif, à l'instar du préjudice moral d'impréparation, reposant sur une simple violation du droit à l'information.

Ces deux préjudices constituent, à l'instar du préjudice d'angoisse de mort imminente ⁽¹⁴⁾, des préjudices spécifiques autonomes, hors nomenclature *Dintilhac*, laquelle n'est qu'indicative. Enfin, compte tenu du nombre de patientes porteuses de prothèses PIP, l'arrêt du 25 mai 2023 ouvre la voie à une indemnisation massive de ces femmes. L'on peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de créer un fonds unique de réparation des risques sanitaires ⁽¹⁵⁾.

(14) Dont l'autonomie a été consacrée par la chambre mixte dans un arrêt Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15624 : GPL 10 mai 2022, n° GPL435u7, note A. Guégan.

(15) En ce sens C. Bernfeld et F. Bibal, « Les dommages sériels causés par des produits de santé », *Propos introductifs in dossier « Scandales sanitaires et indemnisation »*, GPL 19 janv. 2021, n° GPL395e8.

(...)

XVI. AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

Jurisprudence complémentaire en dommage corporel ^{GPL454m7}

Par
Claudine BERNFELD
 Avocate au barreau
 de Paris
 et
Laetitia KARPIEL
 Juriste

PROCÉDURE PÉNALE (appel)	Viole l'article 380-6 du Code de procédure pénale la cour d'assises d'appel qui accorde à la partie civile non appelante, au titre du préjudice moral subi, des dommages et intérêts d'un montant supérieur à ceux qui avaient été attribués en première instance, sans constater qu'ils réparaient un préjudice subi depuis la décision prononcée par la cour d'assises statuant en première instance : Cass. crim., 6 sept. 2023, n° 22-82809, F-B
PROCÉDURE PÉNALE (imputabilité)	Les articles 121-3 et 211-6 du Code pénal « n'exigent pas, pour que soit engagée la responsabilité pénale de l'auteur d'une faute délibérée, un lien de causalité direct entre cette faute et le décès de la victime mais seulement l'existence d'un lien de causalité certain » (application à une victime atteinte de prédispositions psychiques) : Cass. crim., 9 août 2023, n° 23-83132, F-D
OFFRE	Viole les articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances la cour d'appel qui n'applique pas la sanction du doublement du taux d'intérêt légal en cas de non-respect des délais impartis à l'assureur (qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur) pour formuler son offre, au motif que l'assureur a versé à la victime deux provisions dans le délai de huit mois à compter de l'accident de la circulation, alors que le seul paiement d'une provision ne saurait suppléer la présentation d'une offre : Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-24118, F-D Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour condamner l'assureur, après fixation de l'ensemble des postes de préjudices, au doublement du taux d'intérêt légal sur la totalité de l'indemnité allouée à compter de l'expiration des délais impartis à l'assureur pour formuler son offre (C. assur., art. L. 211-9), et ce jusqu'au jugement devenu définitif, relève que la première offre de l'assureur était incomplète. En effet, l'assureur ayant formulé une seconde offre, la cour d'appel aurait dû rechercher si cette dernière répondait aux exigences des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : Cass. 2° civ., 15 juin 2023, n° 22-13657, F-D